

Commission Centrale d'Arbitrage

LES NOUVEAUTÉS QUAND LES BATEAUX SE RENCONTRENT

Yoann Peronneau

BANQUE POPULAIRE 
PARTENAIRE MAJEUR

 **FF**oile



CHAPITRE 2

QUAND LES BATEAUX SE RENCONTRENT



Section A PRIORITÉ

- 10 SUR DES BORDS OPPOSÉS**
- 11 SUR LE MÊME BORD, ENGAGÉS**
- 12 SUR LE MÊME BORD, NON ENGAGÉS**
- 13 PENDANT LE VIREMENT DE BORD**

PAS DE CHANGEMENTS !

Section B

LIMITATIONS GÉNÉRALES

- 14** ÉVITER LE CONTACT
- 15** ACQUÉRIR LA PRIORITÉ
- 16** MODIFIER SA ROUTE
- 17** SUR LE MÊME BORD ; ROUTE NORMALE

14 ÉVITER LE CONTACT

Un bateau doit éviter le contact avec un autre bateau si cela est raisonnablement possible.

Si cela est raisonnablement possible, un bateau doit

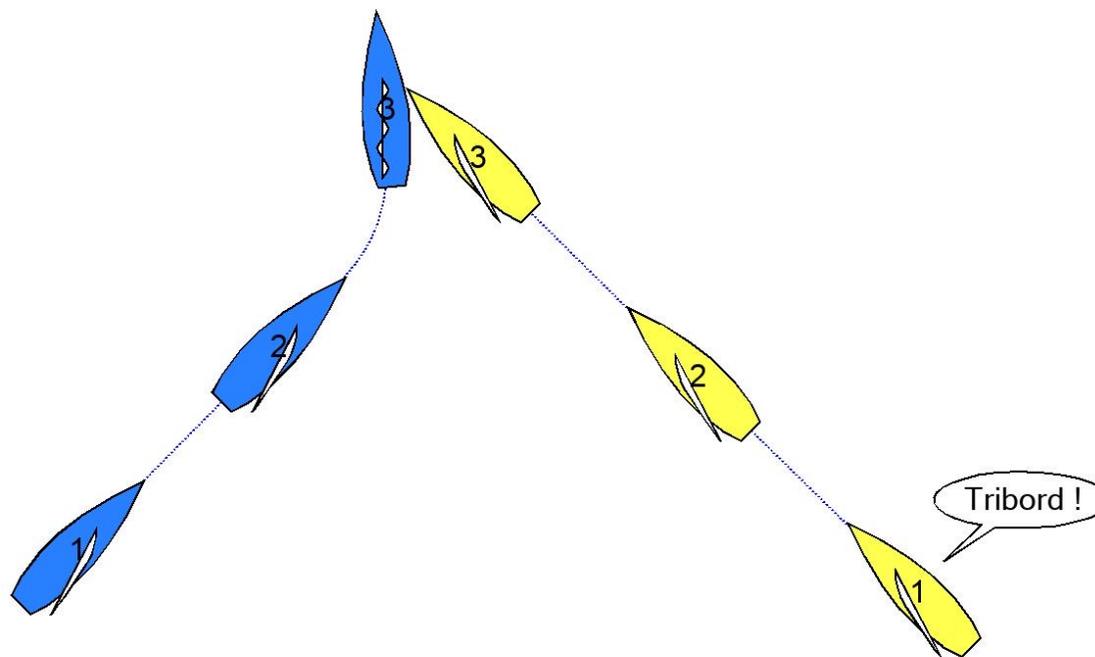
- (a) éviter le contact avec un autre bateau,
- (b) ne pas causer de contact entre bateaux, et
- (c) ne pas causer de contact entre un bateau et un objet devant être évité.

Cependant, un bateau prioritaire ou naviguant dans la *place* ou dans la *place à la marque* à laquelle il a droit, n'a pas besoin d'agir pour éviter le contact jusqu'à ce qu'il soit clair que l'autre bateau ne *se maintient pas à l'écart* ou ne donne pas la *place* ou la *place à la marque*.

14 ÉVITER LE CONTACT

Copy of TSS software registered to Yoann Peronneau

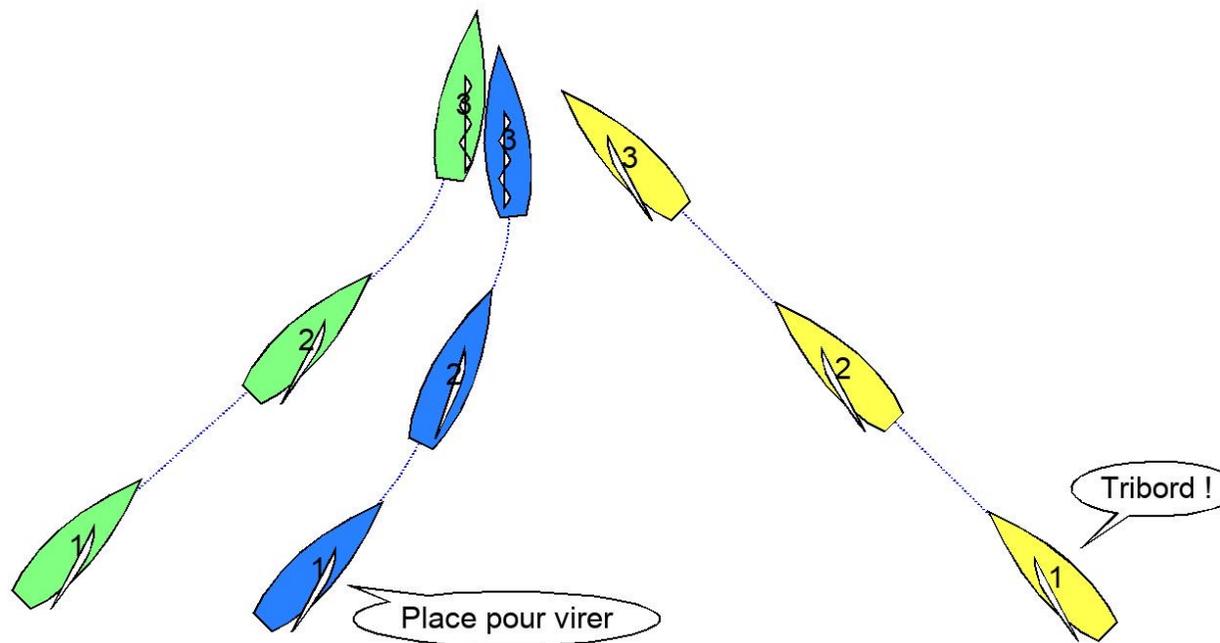
Si cela est raisonnablement possible, un bateau doit
(a) éviter le contact avec un autre bateau



14 ÉVITER LE CONTACT

Copy of TSS software registered to Yoann Peronneau

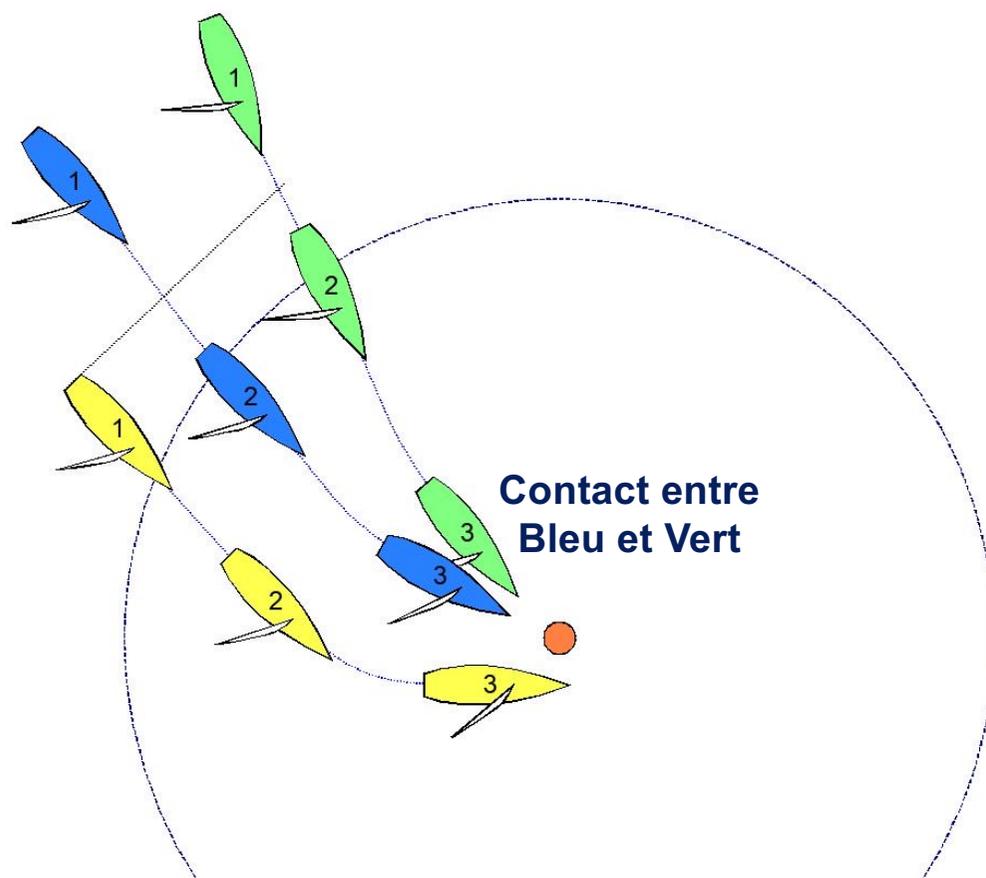
Si cela est raisonnablement possible, un bateau doit
(b) ne pas causer de contact entre bateaux



14 ÉVITER LE CONTACT

Copy of TSS software registered to Yoann Peronneau

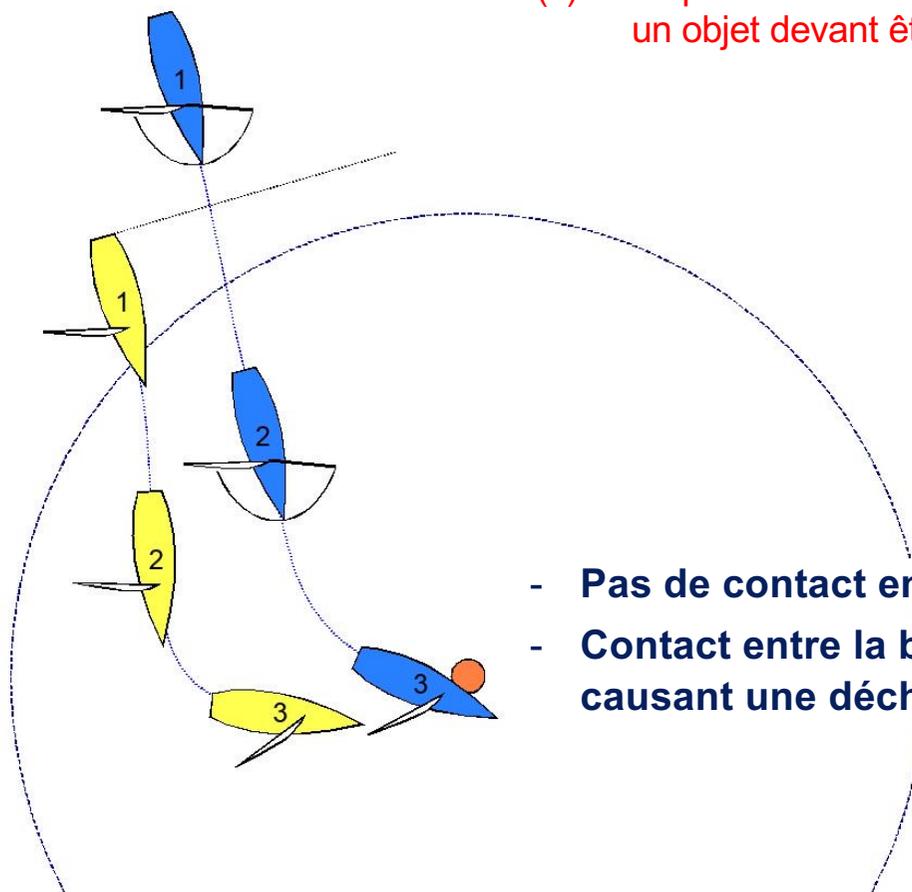
Si cela est raisonnablement possible, un bateau doit
(b) ne pas causer de contact entre bateaux



14 ÉVITER LE CONTACT

Copy of TSS software registered to Yoann Peronneau

Si cela est raisonnablement possible, un bateau doit
(c) ne pas causer de contact entre un bateau et
un objet devant être évité



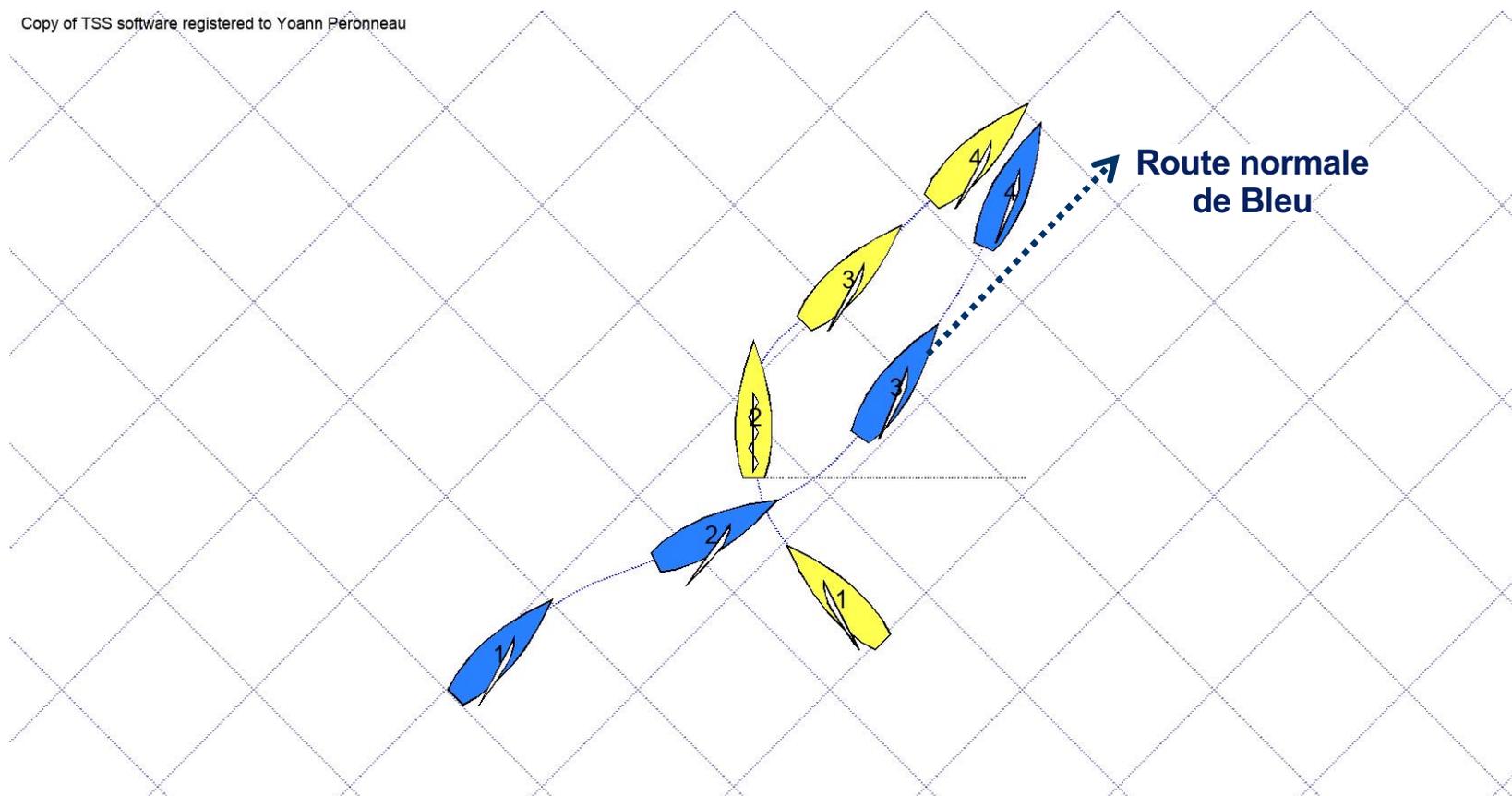
- Pas de contact entre les bateaux
- Contact entre la bouée et l'écoute de spi de Bleu, causant une déchirure du spi

17 SUR LE MÊME BORD ; ROUTE NORMALE

Si un bateau en *route libre derrière* devient *engagé* à moins de deux fois sa longueur de coque sous le vent d'un bateau sur le même *bord*, il ne doit pas naviguer au-dessus de sa *route normale* tant qu'ils restent sur le même *bord* et *engagés* dans les limites de cette distance sauf si, ce faisant, il passe rapidement derrière l'autre bateau. ~~Cette règle ne s'applique pas si l'*engagement* débute pendant que le bateau *au vent* est tenu par la règle 13 de *se maintenir à l'écart*.~~

17 SUR LE MÊME BORD ; ROUTE NORMALE

Copy of TSS software registered to Yoann Peronneau



Section C AUX MARQUES ET OBSTACLES

- 18 PLACE À LA MARQUE
- 19 PLACE POUR PASSER UN OBSTACLE
- 20 PLACE POUR VIRER DE BORD À UN OBSTACLE

Section C AUX MARQUES ET OBSTACLES

Les règles de la section C ne s'appliquent pas à *entre des bateaux quand la **marque** ou l'**obstacle** auquel elles se réfèrent dans ces **règles** est une **marque** de départ entourée d'eau navigable ou à sa ligne de mouillage depuis le moment où les bateaux s'en approchent pour **prendre le départ** jusqu'à ce qu'ils les aient ~~passées~~ **laissées derrière**.*

18 PLACE À LA MARQUE

Définition *Place à la marque*

18.1 Quand la règle 18 s'applique

18.2 Donner la place à la marque

18.3 Virer de bord dans la zone

18.4 Empanner dans la zone

Définition *Place à la marque*

~~Place pour un bateau pour laisser une *marque* du côté requis. Également,~~

~~(a) *place* pour aller à la *marque* lorsque sa *route normale* est de s'en approcher, et~~

~~(b) *place* pour contourner ou passer la *marque* tel que nécessaire pour effectuer le *parcours* sans toucher la *marque*.~~

~~Cependant, la *place à la marque* pour un bateau ne comprend pas la *place* pour virer de bord sauf s'il est engagé à l'intérieur et *au vent* du bateau tenu de donner la *place à la marque* et s'il *pare* la *marque* après son virement.~~

Place pour un bateau pour :

(a) aller à la *marque* lorsque sa *route normale* est de s'en approcher,

(b) contourner ou passer la *marque* du côté requis, et

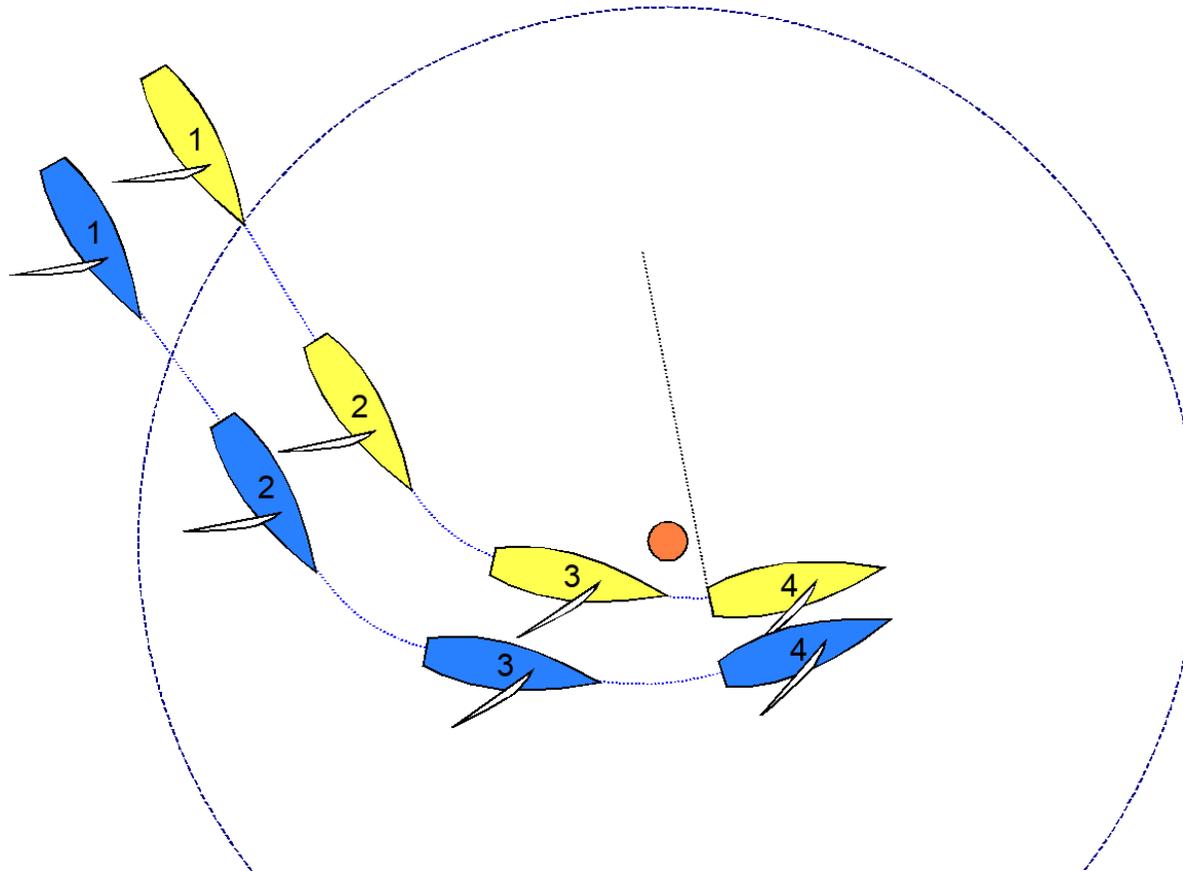
(c) la laisser derrière.

18.1 Quand la règle 18 s'applique

- (a) La règle 18 s'applique entre des bateaux quand ils sont tenus de laisser une *marque* du même côté et qu'au moins l'un d'eux est dans la *zone*. Cependant, elle ne s'applique pas
 - (1) entre des bateaux sur des *bords* opposés sur un louvoyage au vent,
 - (2) entre des bateaux sur des *bords* opposés, quand la *route normale* à la *marque* pour l'un d'eux, mais pas pour les deux, est de virer de bord,
 - (3) entre un bateau s'approchant d'une *marque* et un autre la quittant, ou
 - (4) si la *marque* est un *obstacle continu* ~~continu~~, auquel cas la règle 19 s'applique.
- (b) La règle 18 ne s'applique plus entre des bateaux quand la *place à la marque* a été donnée.

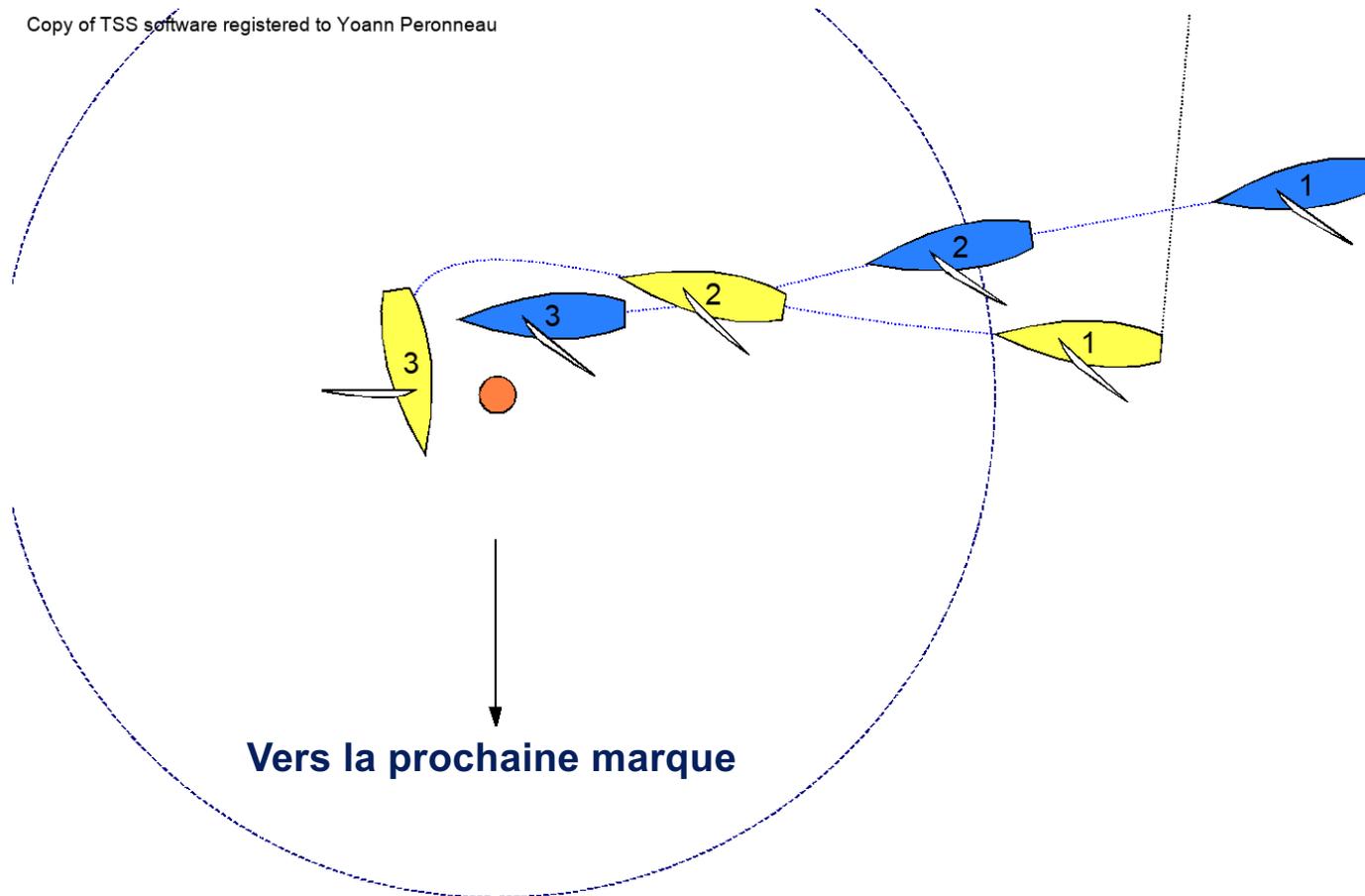
18.1 Quand la règle 18 s'applique

Copy of TSS software registered to Yoann Peronneau



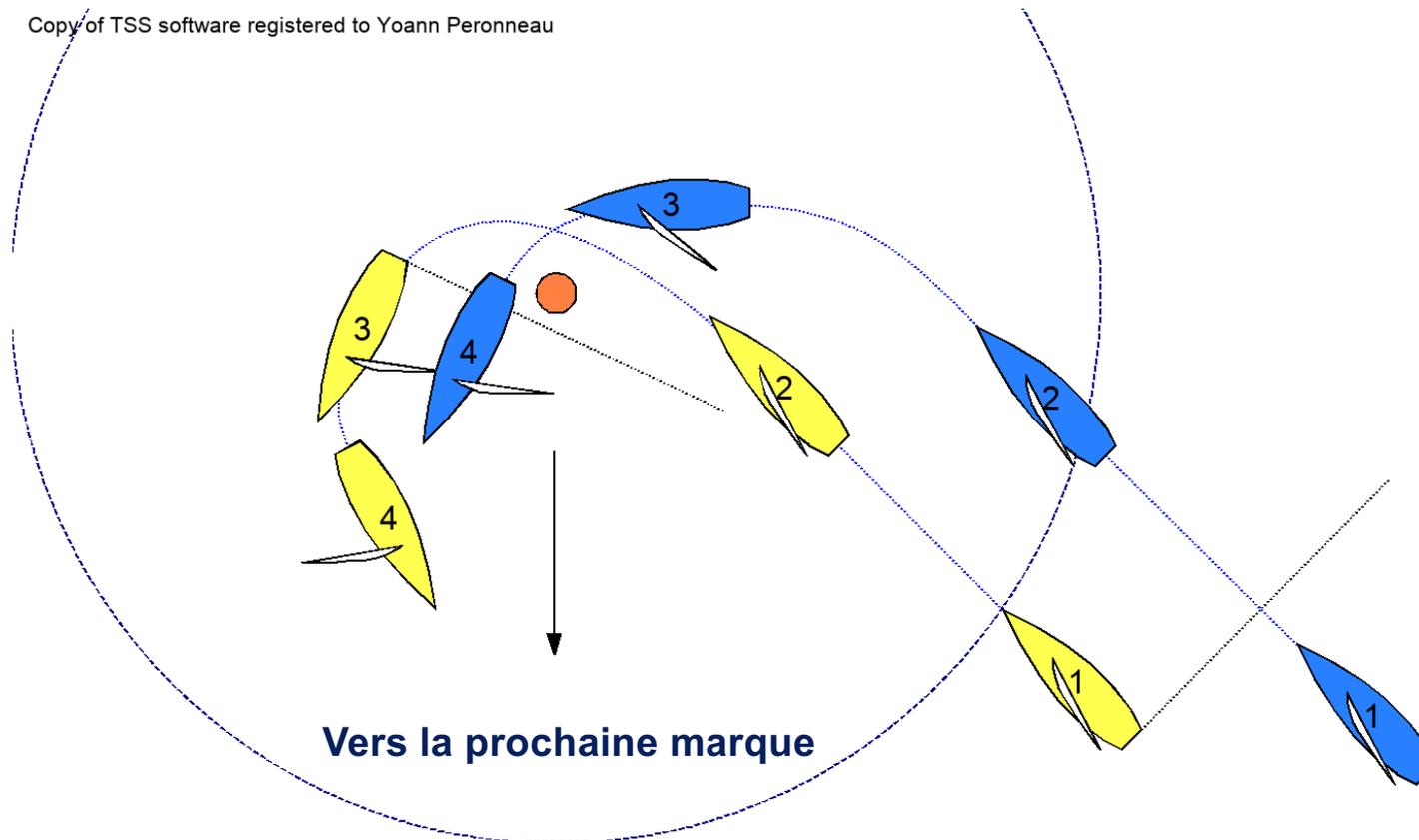
18.1 Quand la règle 18 s'applique

Copy of TSS software registered to Yoann Peronneau



18.1 Quand la règle 18 s'applique

Copy of TSS software registered to Yoann Peronneau



18.2 Donner la place à la marque

~~(a) Quand des bateaux sont engagés, le bateau à l'extérieur doit donner la place à la marque au bateau à l'intérieur, sauf si la règle 18.2(b) s'applique.~~

~~(b) Si des bateaux sont engagés quand le premier d'entre eux atteint la zone, le bateau à l'extérieur à ce moment-là doit par la suite donner la place à la marque au bateau à l'intérieur. Si un bateau est en route libre devant quand il atteint la zone, le bateau en route libre derrière à ce moment-là doit par la suite lui donner la place à la marque.~~

~~(c) [...]~~

~~(d) Les règles 18.2(b) et (c) cessent de s'appliquer si le bateau ayant droit à la place à la marque dépasse la position bout au vent ou quitte la zone.~~

~~[...]~~

18.2 Donner la place à la marque

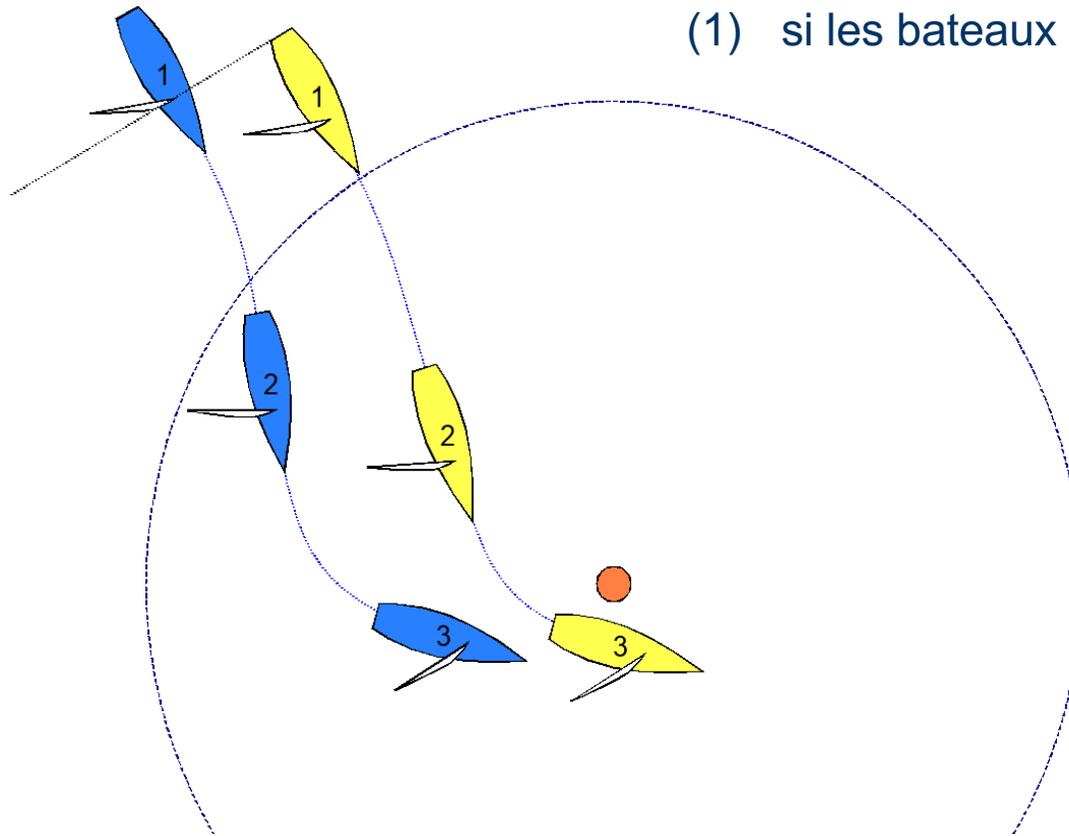
- (a) Quand le premier de deux bateaux atteint la zone,
- (1) si les bateaux sont engagés, quand le premier d'entre eux atteint la zone, le bateau à l'extérieur à ce moment-là, doit par la suite donner la place à la marque au bateau à l'intérieur ;
 - (2) si les bateaux ne sont pas engagés, le bateau qui n'a pas un bateau est en route libre devant quand il atteint la zone, le bateau en route libre derrière à ce moment-là, doit par la suite lui donner la place à la marque à l'autre bateau.

Quand un bateau est tenu de donner la place à la marque par cette règle en vertu de la règle 18.2(b), il doit continuer à le faire aussi longtemps que cette règle s'applique, même si par la suite un engagement est rompu ou si un nouvel engagement commence.

18.2 Donner la place à la marque

Copy of TSS software registered to Yoann Peronneau

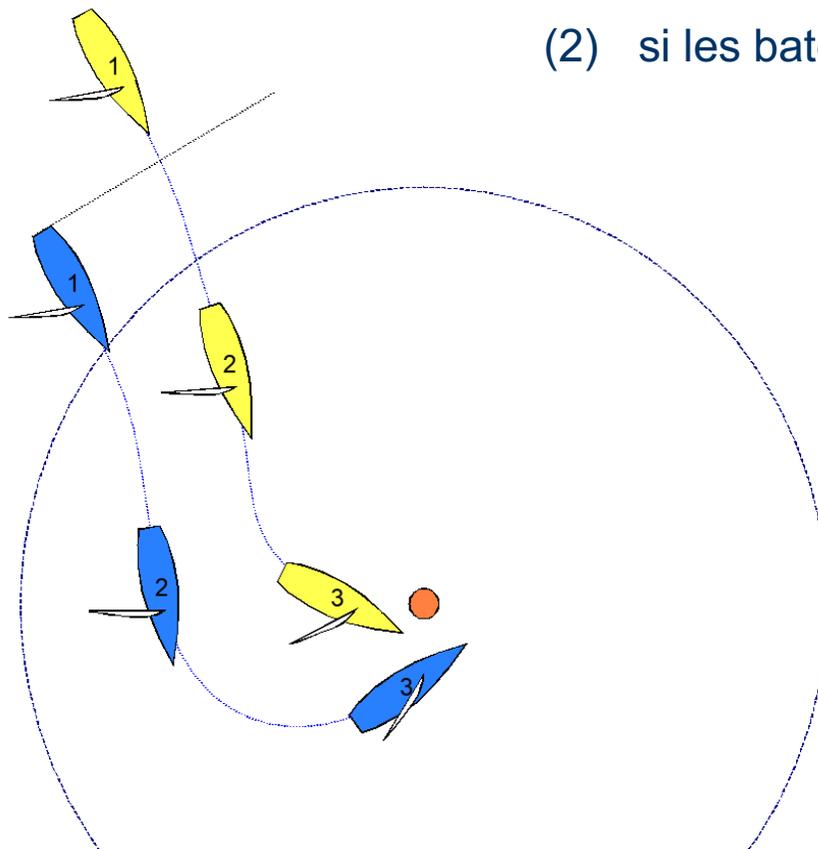
- (a) Quand le premier de deux bateaux atteint la zone,
(1) si les bateaux sont *engagés*



18.2 Donner la place à la marque

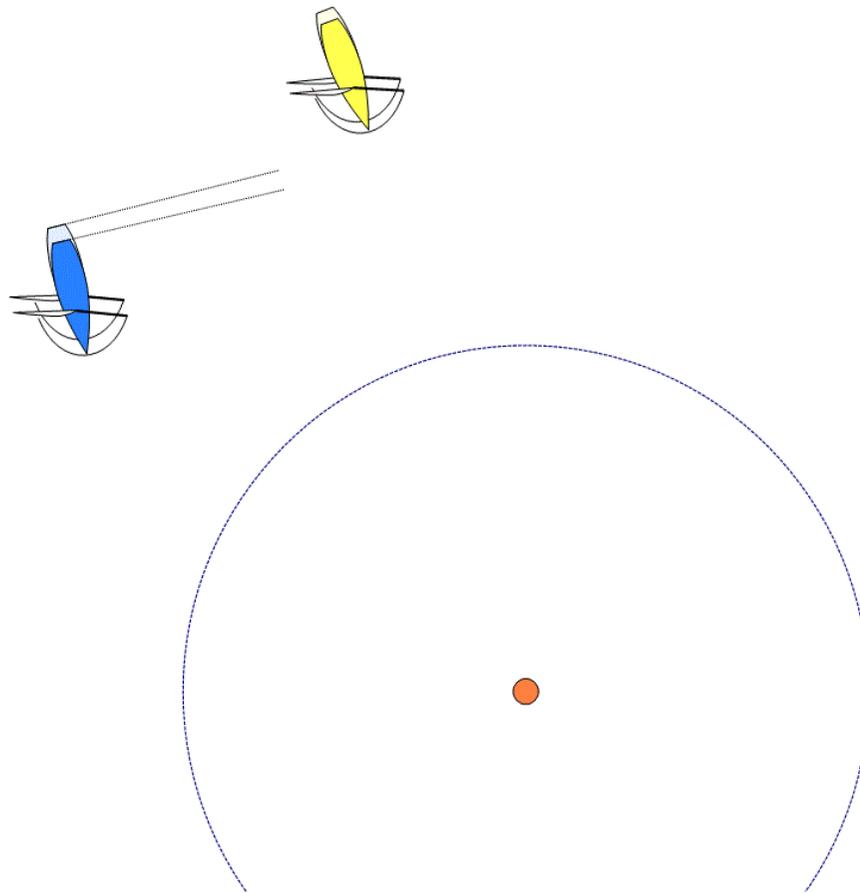
Copy of TSS software registered to Yoann Peronneau

- (a) Quand le premier de deux bateaux atteint la zone,
- (2) si les bateaux ne sont pas *engagés*



18.2 Donner la place à la marque

Copy of TSS software registered to Romain GAUTIER

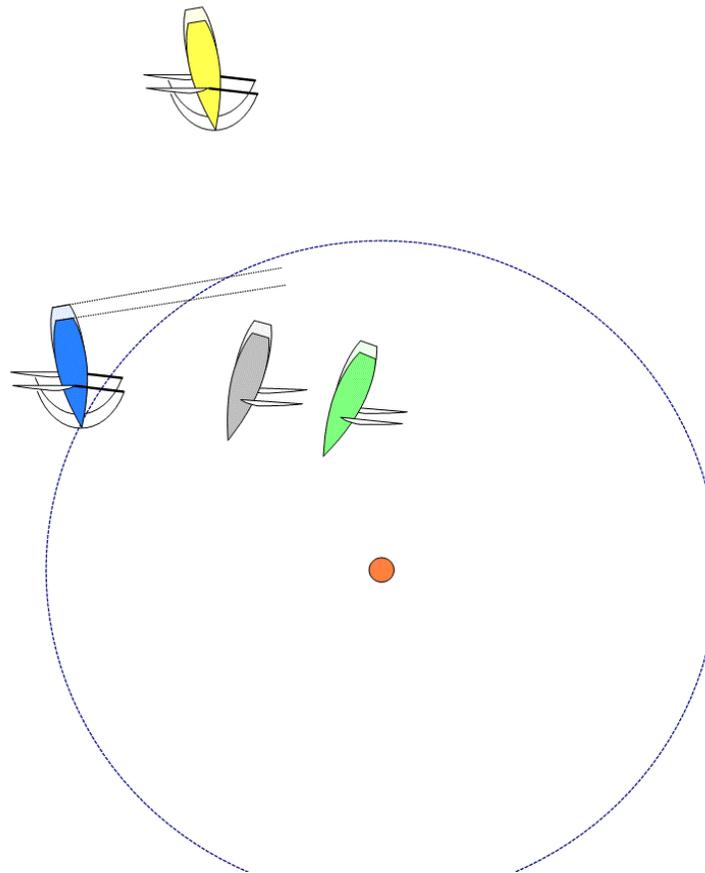


18.2 Donner la place à la marque

- (b) La règle 18.2(a) ne s'applique plus. Les règles 18.2(b) et (c) cessent de s'appliquer si le bateau ayant droit à la *place à la marque* dépasse la position *bout au vent* ou quitte la *zone*.
- (c) Quand la règle 18.2(a) ne s'applique pas et que les ~~des~~ bateaux sont *engagés*, le bateau à l'extérieur doit donner la *place à la marque* au bateau à l'intérieur, ~~sauf si la règle 18.2(b) s'applique~~.
- (d) Si un bateau obtient un *engagement* à l'intérieur depuis la position en *route libre derrière* ou en virant *au vent* de l'autre bateau et si, depuis le début de l'*engagement*, le bateau à l'extérieur est incapable de donner la *place à la marque*, les règles 18.2(a) et 18.2(c) ne s'appliquent pas entre eux. ~~ce dernier n'est pas tenu de la lui donner~~.
- (e) S'il existe un doute raisonnable sur le fait qu'un bateau a obtenu ou rompu un *engagement* à temps, il doit être présumé qu'il ne l'a pas obtenu ou rompu.

18.2 Donner la place à la marque

Copy of TSS software registered to Yoann PERONNEAU



18.3 Virer de bord ~~Dépasser la position bout au vent~~ dans la zone

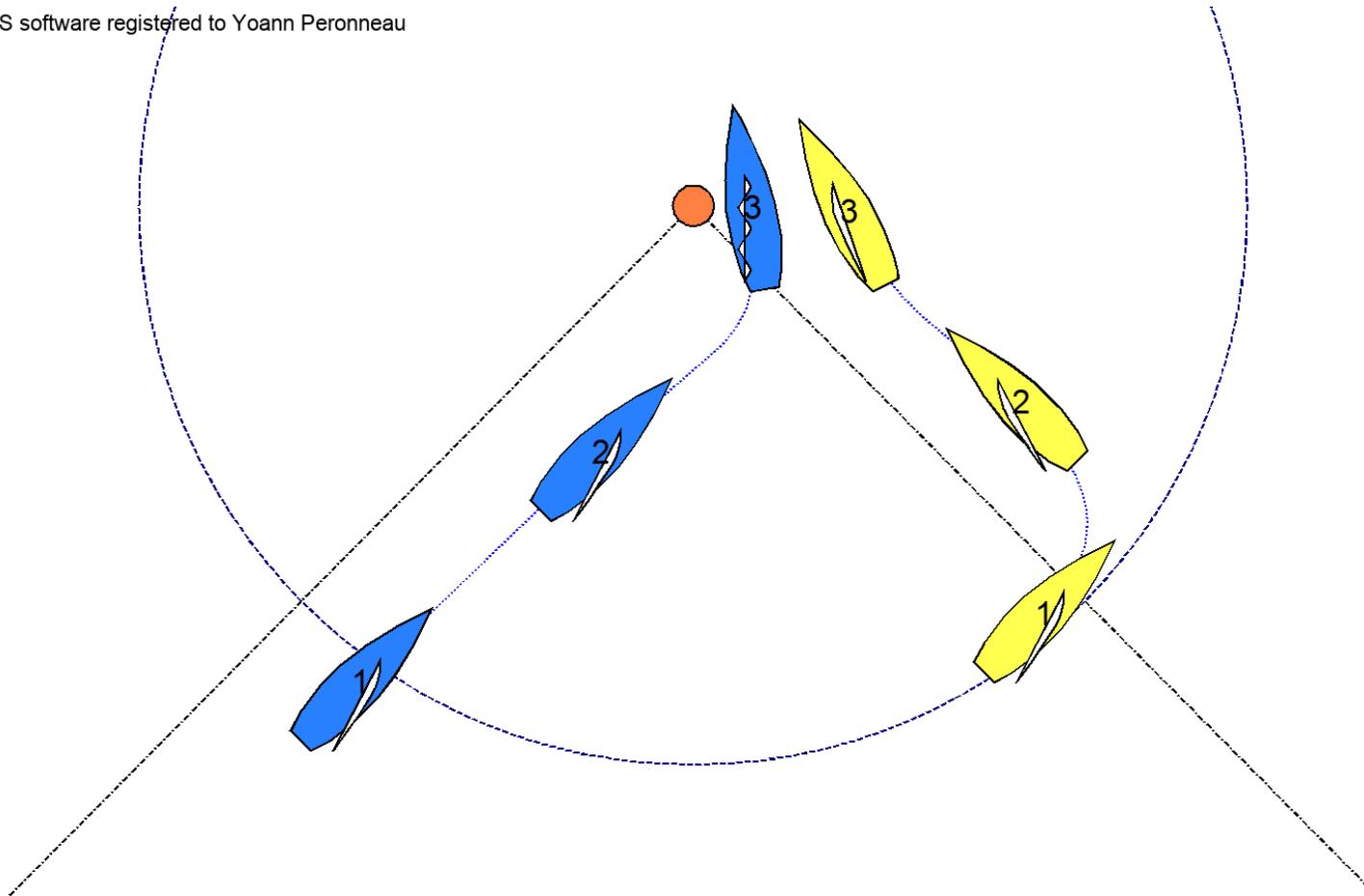
Si un bateau dépasse la position bout au vent de *bâbord* en *tribord* dans la zone d'une *marque* à laisser à bâbord ~~et qu'ensuite il pare la marque~~, la règle 18.2 ne s'applique pas entre lui et un autre bateau *tribord* qui *pare la marque*. Si l'autre bateau est *tribord* depuis son entrée dans la zone, le bateau qui a dépassé la position bout au vent

- (a) il ne doit pas obliger l'autre un bateau qui a été *tribord* depuis son entrée dans la zone à naviguer au-delà du plus près pour éviter le contact, et
- (b) il doit donner la *place à la marque* si ~~est~~ l'autre bateau devient *engagé* sur son intérieur.

~~Quand cette règle s'applique entre des bateaux, la règle 18.2 ne s'applique pas entre eux.~~

18.3 Virer de bord dans la zone

Copy of TSS software registered to Yoann Peronneau



19 PLACE POUR PASSER UN OBSTACLE

Définition *Obstacle*

Définition *Obstacle continu*

19.1 Quand la règle 19 s'applique

19.2 Donner la place à un obstacle

Définition Obstacle

Un *obstacle* est :

- (a) un objet qu'un bateau ne pourrait pas passer sans modifier sensiblement sa route alors qu'il navigue directement vers lui et qu'il en est distant d'une longueur de sa coque ;
- (b) un objet qui ne peut être passé en toute sécurité que d'un seul côté ; ou
- (c) un objet, une zone ou une ligne ainsi désignés dans une règle définis dans les instructions de course.



Cependant, un bateau *en course* n'est pas un *obstacle* pour les autres bateaux à moins qu'ils ne soient tenus de s'en *maintenir à l'écart* ou, de l'éviter si la règle 22 s'applique. ~~Un navire qui fait route, y compris un bateau *en course*, ne constitue jamais un *obstacle* continu.~~

Définition **Obstacle continu**

Un *obstacle* est un *obstacle continu* lorsque le bateau mentionné dans la règle utilisant ce terme, dont la coque est la plus courte, longe celui-ci pendant au moins trois longueurs de sa coque. Cependant, ne sont pas un *obstacle continu* : un navire en route, un bateau *en course* ou un bateau du comité de course qui est également une *marque*.

19.1 Quand la règle 19 s'applique

La règle 19 s'applique entre deux bateaux à un *obstacle* sauf **quand la règle 18 s'applique entre eux et que**

- (a) **quand l'obstacle est la** ~~une~~ *marque* ~~que les bateaux sont tenus de laisser du même côté,~~ ou
- (b) ~~quand la règle 18 s'applique entre les bateaux et que~~ l'*obstacle* est un autre bateau *engagé* avec chacun d'eux.

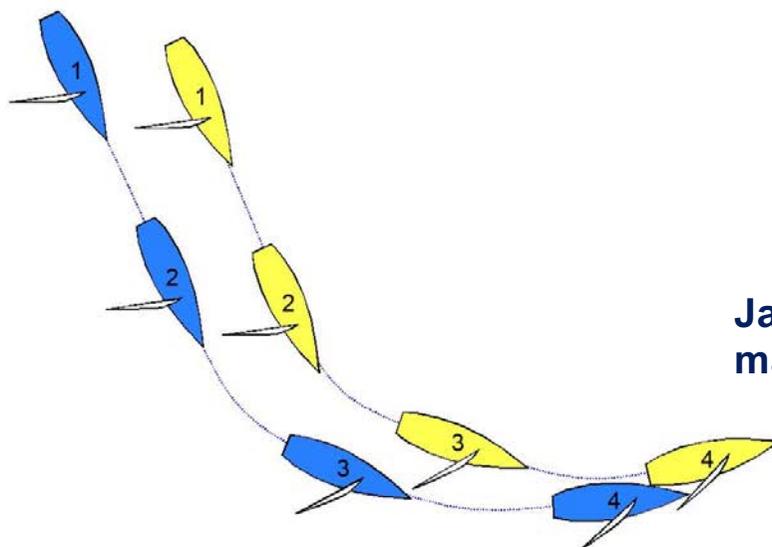
Cependant, à un *obstacle continu*, la règle 19 s'applique toujours et la règle 18 ne s'applique pas.

19.2 Donner la place à un obstacle

- (a) Un bateau prioritaire peut choisir de passer un *obstacle* sur son bâbord ou son tribord ~~d'un côté ou de l'autre~~. Si un bateau prioritaire modifie sa route en choisissant de quel côté il va passer l'*obstacle*, il doit donner à l'autre bateau la *place de se maintenir à l'écart*.

19.2 Donner la place à un obstacle

Copy of TSS software registered to Yoann Peronneau



Jaune enfreint RCV 11
mais est exonéré

Bleu enfreint RCV 16.1
mais est exonéré

Bleu enfreint RCV 19.2(a)
Pas d'exonération prévue !

20 PLACE POUR VIRER DE BORD À UN OBSTACLE

20.1 Héler

Un bateau peut héler pour demander la *place* pour virer de bord et éviter un autre bateau sur le même *bord* **en hélant « Place pour virer »**. Cependant, il ne doit pas héler sauf [...]

Section D AUTRES RÈGLES

- 21 ERREURS DE DÉPART ; EFFECTUER DES PÉNALITÉS ; METTRE UNE VOILE À CONTRE**
- 22 CHAVIRÉ, MOUILLÉ OU ÉCHOUÉ ; PORTANT ASSISTANCE**
- 23 GÊNER UN AUTRE BATEAU**

PAS DE CHANGEMENTS !